



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/21
31 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport présenté par M^{me} Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale
sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants
et la pornographie mettant en scène des enfants***

* Ce rapport est soumis avec retard dû à la nomination récente du nouveau Rapporteur spécial. Ses premières consultations ayant eu lieu à la fin du mois de juin 2008, elle n'a pas été en mesure de procéder à la rédaction du rapport avant juillet 2008.

RÉSUMÉ

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme («le Conseil») dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il s'agit du premier rapport annuel soumis au Conseil par Najat Maalla M'jid, nommée Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 26 mars 2008.

M^{me} Maalla M'jid donne ici un aperçu de sa vision du mandat et des méthodes de travail que, s'inspirant de l'expérience et des activités de ses trois prédécesseurs et soucieuse de progresser dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, elle entend mettre en œuvre.

Dans le premier chapitre, la Rapporteuse spéciale rend compte de ses activités depuis sa nomination. Dans le deuxième chapitre, elle définit le cadre de son mandat avant d'envisager, dans un troisième chapitre, ses méthodes de travail. La Rapporteuse spéciale y décrit de manière détaillée l'approche méthodologique qu'elle adoptera dans l'exécution de sa mission: une approche participative fondée sur la coordination, la concertation avec tous les partenaires (gouvernements, organisations non gouvernementales nationales et internationales, procédures spéciales du Conseil, organes de traités, institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, secteur privé).

Dans ses conclusions, au chapitre V, la Rapporteuse spéciale définit l'orientation stratégique de son action et les axes qu'elle développera en vue d'atteindre les objectifs de son mandat, à savoir:

- a) Une meilleure connaissance de la situation de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que des facteurs y prédisposant (socioéconomiques, culturels et environnementaux);
- b) La mise en place d'un système intégré de protection de l'enfance, garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant la prévention, la prise en charge et le suivi médico-psychojudiciaire des enfants victimes ainsi que la promotion des droits de l'enfant;
- c) Une coordination et une coopération nationales, régionales et internationales concertées et efficaces.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	4
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	8 – 14	4
II. LE MANDAT SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS.....	15 – 23	6
A. Orientation	15	6
B. Portée du mandat	16 – 20	6
C. Cadre juridique	21 – 23	7
III. ATTRIBUTIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE ET MÉTHODES DE TRAVAIL	24 – 36	8
IV. RÉFLEXIONS SUR LE MANDAT	37 – 50	11
V. CONCLUSIONS.....	51 – 55	14

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme («le Conseil») dans laquelle il a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il s'agit du premier rapport annuel soumis au Conseil par M^{me} Najat Maalla M'jid, nommée Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le 26 mars 2008.
2. M^{me} Maalla M'jid succède à Juan Miguel Petit, titulaire du mandat de 2001 à 2008, à Ophelia Calcetas-Santos, Rapporteuse spéciale de 1994 à 2001, et Vitit Muntarhorn, Rapporteur spécial de 1991 à 1994.
3. La Rapporteuse spéciale tient à rendre un vibrant hommage à ses prédécesseurs pour le travail accompli et les progrès enregistrés dans la prévention et la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle tient à souligner que son mandat s'inscrira dans la continuité et le renforcement des activités et travaux accomplis par ses prédécesseurs.
4. Depuis sa création par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/68, le mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été renouvelé sans interruption, ce qui, malheureusement, souligne la nécessité de maintenir la vigilance continue de la communauté internationale sur ces questions et celle d'une mobilisation accrue de toutes les parties prenantes afin de mettre un terme à ces pratiques indignes.
5. À sa septième session, le Conseil a examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et décidé, dans sa résolution 7/13, de le proroger pour une période trois ans.
6. Dans le présent rapport, M^{me} Maalla M'jid rend compte des informations reçues et des activités entreprises par son prédécesseur depuis janvier 2008 et par elle-même depuis le 1^{er} mai 2008, date de son entrée en fonctions.
7. Il convient toutefois de noter qu'au vu du peu de temps écoulé depuis que la Rapporteuse spéciale a pris ses fonctions, elle ne présente pas d'analyse approfondie de thématiques spécifiques, mais définit un cadre juridique, méthodologique et thématique, et un plan d'action pour son premier mandat.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

8. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2008. À la septième session du Conseil, Juan Miguel Petit, le Rapporteur spécial précédent, a présenté son dernier rapport au Conseil (A/HRC/7/8). À cette occasion, il s'est entretenu avec les membres du Conseil au cours d'un dialogue interactif et a participé à plusieurs événements organisés par des organisations non gouvernementales (ONG).

9. Depuis son entrée en fonctions, le 1^{er} mai 2008, la Rapporteuse spéciale a organisé ses premières consultations à Genève du 16 au 18 juin 2008 et rencontré dans ce cadre un grand nombre d'ONG spécialisées dans la protection de l'enfant, des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Bureau international du Travail (BIT) ainsi que la Présidente du Comité des droits de l'enfant.

10. La Rapporteuse spéciale a également participé à la session d'information organisée par la Division des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les 19 et 20 juin 2008.

11. Du 23 au 27 juin 2008, la Rapporteuse spéciale a participé à la quinzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ce qui lui a permis de rencontrer ses pairs et d'organiser des consultations bilatérales avec un certain nombre d'entre eux.

12. Le 16 juillet 2008, la Rapporteuse spéciale s'est jointe aux neuf autres titulaires de mandat des procédures spéciales¹ qui ont exprimé leur préoccupation concernant la directive 2008/.../EC sur les normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la «Directive de retour»), adoptée par le Parlement européen le 18 juin 2008².

13. Dans sa volonté de poursuivre les activités de son prédécesseur qui avait sollicité une invitation pour une visite auprès des Gouvernements d'Estonie et de Lettonie, la Rapporteuse spéciale leur a adressé la même demande par lettre du 29 juillet 2008 soulignant l'intérêt de ces visites pour l'exécution de son mandat.

14. La Rapporteuse a également adressé au cours du mois de juillet des lettres aux Gouvernements du Cambodge, du Chili, de l'Inde et de la Thaïlande, afin de renouveler les demandes de visites faites par son prédécesseur.

¹ La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme des migrants; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

² Voir le document (COM (2005) 0391 – C6-0266/2005 – 2005/0167 (COD), disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5269672>.

II. LE MANDAT SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Orientation

15. La Rapporteuse spéciale tentera d'assurer la continuité dans l'exécution du mandat et fondera amplement ses travaux sur ceux de ses prédécesseurs. Elle tentera d'intensifier leurs efforts et, se fondant sur sa propre expérience, sa vision de la situation et l'évolution des méthodologies au sein du système des procédures spéciales, explorera de nouvelles pistes pour faire évoluer le mandat.

B. Portée du mandat

16. Comme le soulignait déjà Vitit Muntarbhorn, le premier titulaire du mandat en 1991³, l'intitulé du mandat sur «la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants» pose un certain nombre de problèmes de définitions et d'interprétation. Le principal tient bien sûr à la définition même de «l'enfant» et, notamment, aux critères d'âge appliqués dans les droits nationaux pour définir un «enfant». En effet, l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant indique qu'un «enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». De même que la notion de «vente d'enfants» se prête à une interprétation étroite ou large, englobant la «traite des enfants».

17. La Rapporteuse spéciale a la volonté affirmée de ne pas se cantonner dans une interprétation stricte et figée du mandat de façon à ne pas ignorer les nouvelles tendances et modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants donne les définitions suivantes dans son article 2:

«a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.»

18. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale se fondera sur cette définition et sur les précisions apportées à l'article 3 du Protocole facultatif quant aux obligations des États parties d'ériger en infractions pénales certains actes et activités liés à la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation,

³ E/CN.4/1991/51, par. 8 à 14.

l'offre, la vente ou la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. L'article 3 du Protocole facultatif vise les actes et activités commises dans le cadre de la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle telle que définie à l'article 2, ainsi que le fait de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, la soumission de l'enfant au travail forcé et l'adoption illégale d'un enfant. Ces définitions permettront à la Rapporteuse spéciale d'exercer son mandat dans un cadre juridique défini, tout en tenant compte des situations endémiques comme des problématiques émergentes.

19. Au vu du champ d'application du mandat, la Rapporteuse spéciale est convaincue de la nécessité d'une étroite coopération et d'une collaboration continue avec certains mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme, afin de mieux cerner toutes les causes et conséquences de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et de recommander des programmes d'action complets et holistiques.

20. La Rapporteuse spéciale, s'appuyant sur son expérience professionnelle et associative dans le domaine de l'enfance, a le sentiment que les institutions des Nations Unies, y compris les mandats des procédures spéciales dont le sien, peuvent parfois être difficiles à appréhender et à utiliser par les personnes et les associations, notamment au niveau local, surtout lorsqu'elles ne sont pas familières avec les procédures internationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle estime nécessaire de faire un effort en vue de mieux communiquer avec ces partenaires, afin de pouvoir bénéficier de façon optimale de leur expérience, de leurs connaissances et de la richesse de l'information collectée au jour le jour par leur travail de proximité. La Rapporteuse spéciale insiste également sur l'importance de l'information et de la communication concernant son mandat auprès des enfants victimes et des enfants vulnérables.

C. Cadre juridique

21. Le cadre d'action de la Rapporteuse spéciale est établi, comme indiqué ci-dessus, par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sont les instruments juridiques internationaux les plus spécifiques en la matière. Les observations générales et les décisions du Comité des droits de l'enfant seront également une source d'inspiration pour la Rapporteuse spéciale.

22. Dans la mesure où les situations survenant dans le contexte de son mandat sont à facettes multiples et peuvent avoir des incidences sur la jouissance par les victimes effectives ou potentielles de tout un éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituent bien évidemment un cadre juridique pour le mandat; là encore, les décisions, les observations générales et, le cas échéant, la jurisprudence des organes de traités seront prises en considération par la Rapporteuse spéciale.

23. La Rapporteuse spéciale tiendra compte en outre des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'un certain nombre de conventions internationales ayant un impact sur la situation des enfants victimes effectives ou potentielles de vente, de prostitution ou de pornographie les mettant en scène, telles que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires

formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; n° 138 (1973) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; et n° 105 (1957) concernant l'abolition du travail forcé; la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international⁴; l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs («Règles de Beijing»)⁵; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et les Protocoles s'y rapportant visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

III. ATTRIBUTIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE ET MÉTHODES DE TRAVAIL

24. En préambule, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner que son mandat s'inscrit dans le contexte des différents mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, et en particulier au sein du système des procédures spéciales. Son mandat ne peut en aucun cas se concevoir comme isolé des autres mandats existants, de même que les différentes situations et violations couvertes par son mandat doivent être envisagées dans le cadre d'une approche holistique de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

25. Cette approche concertée permettra de disposer d'une vision globale et d'une large analyse situationnelle afin de proposer des recommandations et des actions concrètes, réalistes et réalisables, permettant de mener de véritables politiques de protection de l'enfance, concertées et coordonnées, fondées sur une approche inter et multisectorielle, adaptées aux spécificités des situations et intégrant les dimensions de prévention, de réhabilitation et de réinsertion des enfants ainsi que la promotion des droits de l'enfant.

26. Cela signifie notamment qu'une part importante du travail de la Rapporteuse spéciale sera consacrée à l'échange d'informations et à la coordination de ses activités avec les procédures spéciales et les organes de traités dont les thèmes sont intrinsèquement liés aux problématiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier le Comité des droits de l'enfant; la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage; la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants; le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés; et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

⁴ Résolution 41/85 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

27. S'agissant de la partie de son mandat consacrée à «l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants»⁷, la Rapporteuse spéciale se propose d'établir des liens de coopération avec le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités; l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté; et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

28. Dans ce cadre, la Rapporteuse spéciale définit, au chapitre III du présent rapport, les questions qui, de par leur nature transversale, seront abordées en étroite coordination et collaboration avec les titulaires des mandats susmentionnés, et les questions qui relèvent plus particulièrement du cadre de son mandat. Sur ces questions plus spécifiques à son mandat, il n'est toutefois pas exclu que la Rapporteuse spéciale joigne sa voix à celles d'autres titulaires de mandat pour porter des situations particulières à l'attention des gouvernements et autres parties concernés. Ainsi, selon la nature des violations rapportées, la Rapporteuse spéciale pourrait joindre son action à celle du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; ou encore du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. La Rapporteuse spéciale entend s'acquitter de sa tâche dans le cadre du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme adopté par le Conseil dans sa résolution 5/2 et du Manuel d'opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁸. En particulier, la Rapporteuse spéciale exécutera son mandat en toute indépendance, en coopération étroite avec toutes les parties prenantes, en privilégiant le dialogue et en fondant ses conclusions et ses recommandations sur des informations fiables, analysées avec objectivité et impartialité.

30. En application de la résolution 7/13 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sera chargée, à travers ses différentes activités, d'«identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques» et de «poursuivre son action en vue de promouvoir des stratégies et mesures globales destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants»⁹. Seule une approche constructive et concertée permettra l'amélioration de la situation des victimes et la prévention de violations futures à l'égard des victimes potentielles, ce qui doit rester le but ultime et prioritaire à atteindre par toutes les parties prenantes.

⁷ Résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 b).

⁸ Voir le projet de version révisée présenté à la quinzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 27 juin 2008 (http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/annual_meetings/15th.htm).

⁹ Résolution 7/13, par. 2 b) et e).

31. Dans la gestion des activités entreprises dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend appliquer les méthodes de travail des procédures spéciales, telles que définies dans les résolutions y relatives, notamment celles portant sur la création et le renouvellement du mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁰ et, en dernier lieu, la résolution 7/13 du Conseil. Les tâches qui lui incombent dans ce cadre comprennent entre autres: la conduite de missions dans les pays et la présentation au Conseil de recommandations à cet égard; l'envoi de communications et d'appels urgents aux gouvernements; la présentation au Conseil de rapports annuels thématiques; la publication de communiqués de presse; la tenue continue de consultations avec les parties prenantes, que ce soit au niveau gouvernemental, intergouvernemental, non gouvernemental et associatif; et les activités de plaidoyer en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis par son mandat.

32. Pour ce qui est des visites de pays, avant de solliciter les gouvernements concernés, la Rapporteuse spéciale fondera sa demande de visite sur un certain nombre d'indicateurs dont la mise en œuvre de programmes efficaces de prévention et de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et/ou la réception de rapports fiables concernant des violations des droits des enfants qui entrent dans le champ d'application de son mandat. Ces visites de pays ont pour objectif principal de proposer aux gouvernements concernés, et le cas échéant à ceux qui seraient confrontés à des situations semblables, des programmes concrets et/ou des ajustements des programmes existants, afin de mieux protéger les droits des enfants et de prévenir les violations de leurs droits. La Rapporteuse spéciale a une vision programmatique des visites dans les pays: les violations constituent un indicateur de situations problématiques auxquelles tous les partenaires, dans un pays ou une région donnés, doivent faire face.

33. La Rapporteuse spéciale souhaite explorer la faisabilité de conduire des missions régionales/transnationales. Toutefois, de par la nature des différentes situations actuellement traitées dans le cadre de son mandat, une analyse des dimensions régionales et transnationales est essentielle pour obtenir une vision plus complète (régionale et/ou transnationale) de la situation de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

34. En ce qui concerne les communications envoyées aux gouvernements, y compris les questionnaires de demandes de renseignements, la Rapporteuse spéciale souhaiterait développer ce volet de son mandat, afin d'avoir une vision plus réaliste et concrète des problématiques liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. Pour cela, il sera nécessaire, comme souligné ci-dessus, de mieux expliquer les termes et le champ d'application de son mandat aux organisations concernées, en particulier aux organisations et associations locales, et aux victimes et victimes potentielles. À cette fin, la Rapporteuse spéciale va, en premier lieu, revoir et affiner le formulaire de renseignements afin de le rendre plus accessible aux victimes, aux associations et aux organisations locales.

35. Dans le cadre de son travail, la Rapporteuse spéciale entend accorder une attention particulière au suivi de ses différentes activités, notamment ses visites de pays et ses

¹⁰ Voir notamment les résolutions 1990/68 et 2001/75 de la Commission des droits de l'homme.

communications. Aussi, elle mettra l'accent sur la possibilité de conduire des missions de suivi dans les pays; elle publiera, sur la base des renseignements collectés auprès des gouvernements concernés, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir l'information requise sur la mise en œuvre des recommandations, des rapports de suivi des missions dans les pays; et elle établira une interaction accrue avec les partenaires locaux afin de recevoir une information régulière sur la mise en œuvre de ses recommandations et de celles de ses prédécesseurs.

36. Consciente de l'importance du rôle joué par les partenaires techniques et financiers (coopération internationale bilatérale/multilatérale; organisations intergouvernementales), les médias, les organisations policières/douanières internationales et régionales, les compagnies internationales Internet, le secteur touristique, la Rapporteuse spéciale développera des rapports de coopération étroits avec ces partenaires, afin d'atteindre ses objectifs.

IV. RÉFLEXIONS SUR LE MANDAT

37. Vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale ne donne dans le présent rapport qu'un aperçu des grandes lignes qui guideront ses travaux durant son mandat. À l'issue de la lecture des rapports de ses prédécesseurs et des entretiens avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies (UNICEF, BIT), les principales ONG, les autres titulaires de mandat, les organes de traités (en particulier le Comité des droits de l'enfant), l'expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de mettre en place un système intégré de protection de l'enfance, fondé sur une approche globale, inter et plurisectorielle, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de l'enfance ce qui inclut aussi bien: a) la prévention; b) la prise en charge médico-psychosociojudiciaire et le suivi des enfants victimes; et c) la promotion des droits de l'enfant.

38. L'information et la sensibilisation de tous les partenaires permettraient une clarification et une meilleure compréhension du mandat et notamment de:

a) Mieux expliciter les types de violations qui entrent dans le champ du mandat de la Rapporteuse spéciale, afin d'éviter la confusion et le chevauchement avec d'autres mandats de procédures spéciales, et d'obtenir des informations spécifiques sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Mieux comprendre le rôle et la mission de la Rapporteuse spéciale;

c) Accéder aux organisations internationales, régionales et locales qui travaillent avec les enfants victimes ou victimes potentielles de vente, de prostitution et de pornographie et entrer dans une relation de coopération avec elles. À cet effet, la Rapporteuse spéciale estime souhaitable que les partenaires concernés soient réunis lors d'un séminaire, qui serait idéalement organisé en 2009.

39. La participation des enfants est un aspect auquel la Rapporteuse spéciale accordera un intérêt particulier, afin de tenir compte dans ses recommandations, dans le cadre d'une démarche interactive avec les enfants, de leurs avis et propositions. À cet effet, la Rapporteuse spéciale

souhaiterait développer un projet de brochure explicative à l'intention de ces partenaires particuliers. La Rapporteuse spéciale se rend compte qu'il s'agit d'un exercice qui demandera une étroite collaboration avec les organisations et institutions spécialisées dans le travail de promotion et de protection des droits de l'enfant mettant l'accent sur la participation de ces derniers dans la défense de leurs propres droits.

40. Conformément aux principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la résolution 2001/51 de la Commission des droits de l'homme portant sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH/sida, la dimension genre, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les Directives internationales sur le VIH/sida¹¹ seront intégrés dans les méthodes de travail de la Rapporteuse spéciale.

41. L'analyse approfondie des facteurs socioéconomiques, culturels et environnementaux, en particulier le marché de l'offre et de la demande sous-tendant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, permettra, d'une part, de mettre en œuvre des stratégies de prévention adaptées et efficaces et, d'autre part, de souligner les nouvelles tendances évolutives.

42. Ses prédécesseurs avaient souligné le manque d'informations concernant: a) la pornographie mettant en scène des enfants (voir E/CN.4/2005/78 et Add.1 à 4); b) la vente d'organes prélevés sur les enfants (voir A/HRC/4/31); et c) la vente d'enfants à des fins d'adoption (voir E/CN.4/2003/79); la Rapporteuse spéciale se propose de réaliser des rapports sur ces trois thèmes.

43. Par ailleurs, dans son dernier rapport au Conseil (A/HRC/7/8), Juan Miguel Petit a relevé la persistance dans certaines législations de la criminalisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale se propose d'élaborer un programme de plaidoyer en vue d'intégrer dans les législations nationales, la non-criminalisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, le consentement des enfants ne devant pas être pris en compte.

44. Dans le même sens, la Rapporteuse spéciale se propose également, au cours de l'exécution de son mandat, d'assurer un plaidoyer en vue de la signature et de la ratification par les États ne l'ayant pas encore fait, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

45. En ce qui concerne les stratégies mises en place par les États, si le précédent Rapporteur spécial a identifié et listé des exemples de bonnes pratiques, il déplore cependant l'absence de normes et de protocoles de prise en charge des enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (A/HRC/7/8, par. 27 à 69 et 75 à 77). La Rapporteuse spéciale se propose, en concertation et étroite collaboration avec tous les partenaires, de contribuer à l'élaboration de normes et de procédures de prise en charge des enfants victimes de vente, d'exploitation sexuelle ou de pornographie.

¹¹ E/CN.4/1997/37.

46. En ce qui concerne les visites de pays, la Rapporteuse procédera initialement aux visites déjà programmées par son prédécesseur, auxquelles les États ont répondu par l'affirmative. Dans le cadre des visites de pays, la dimension transnationale et régionale sera privilégiée, de même que les visites conjointes et concertées avec d'autres titulaires de mandat des procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

47. Le choix des États à visiter se fera en fonction des critères suivants:

- Suivi des recommandations issues de précédentes visites;
- Analyse des communications provenant des pays;
- Pays ayant été soumis ou appelés à être soumis à l'Examen périodique universel;
- Pays appelés à présenter ou ayant présenté leur rapport au Comité des droits de l'enfant qui a émis des recommandations spécifiques au mandat;
- Propositions émanant d'ONG et/ou d'institutions spécialisées, du Fonds ou de programmes des Nations Unies.

48. Le troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents se tiendra à Rio (Brésil), du 25 au 28 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale a émis le souhait d'y participer et d'y animer une table ronde sur le thème des «axes de coopération bilatérale et/ou multilatérale dans les domaines de la prévention et de la lutte contre le tourisme sexuel et la pédopornographie».

49. La Rapporteuse spéciale, tout au long de son mandat, privilégiera l'approche participative et concertée, à travers un partenariat soutenu avec les gouvernements, la société civile, les ONG internationales, régionales et nationales, les institutions des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales, les autres titulaires de mandat des procédures spéciales et les organes de traités, le secteur privé. Ce partenariat sera sollicité dans le cadre d'échanges d'informations, de la préparation des visites de pays, de la participation aux rapports thématiques, de l'organisation d'ateliers/séminaires, de l'identification de bonnes pratiques, de la production de matériel (information/sensibilisation, normes/directives, etc.) et, surtout, du suivi de la mise en œuvre des recommandations. Pour ce faire, des mécanismes de partenariat seront mis en place et notamment: une base de données actualisée (organisations non gouvernementales nationales, régionales, internationales, institutions des Nations Unies, instances internationales; organisations intergouvernementales, secteur privé, etc.); des questionnaires; une mise à jour régulière du site Internet.

50. Enfin, la Rapporteuse spéciale accordera une importance particulière au suivi des recommandations, que celles-ci émanent de ses propres rapports et/ou constats ou d'autres documents tels que les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants, à condition, bien sûr, qu'elles entrent dans le cadre de son mandat.

V. CONCLUSIONS

51. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée dans le présent rapport de donner un aperçu de sa vision du mandat et de la méthodologie qu'elle emploiera pour s'en acquitter. À l'issue de l'analyse des rapports des trois précédents rapporteurs spéciaux, des rapports du Comité des droits de l'enfant, de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et des entretiens avec les ONG, les institutions des Nations Unies, les organes de traités et les autres procédures spéciales, elle a émis certaines propositions relatives aux axes stratégiques qu'elle mettra en œuvre durant son mandat.

52. Au stade actuel, il est prématuré de formuler des conclusions sous forme de recommandations.

53. Le rapport qui sera soumis ultérieurement comprendra des recommandations concrètes, réalistes et réalisables et surtout adaptées au contexte et aux situations.

54. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale insiste sur les dimensions pluri et intersectorielle, nationale, transnationale et internationale des phénomènes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Ce qui nécessite une collaboration efficiente de tous les acteurs intervenant directement ou indirectement auprès de l'enfance.

55. En dernier lieu, la Rapporteuse spéciale tient à souligner l'importance de la mise en place d'un système intégré de protection de l'enfance, garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant la prévention, la prise en charge et le suivi médico-psychosociojudiciaire des enfants victimes et la promotion des droits de l'enfant. Ce qui suppose une coordination et une coopération nationale, régionale et internationale, concertée et efficace.
